

Département des Pyrénées orientales

COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le onze juillet

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de convocation : 5 juillet 2022

Membres en exercice : 29

Présents : Mesdames et Messieurs Laurence AUSINA, Didier MALE, Carmen ARANEGA, Jérôme RUMEAU, Marie-Josée VIEGAS, Gilles GUILLAUME, Marina PICORNELL, Jean-Francis FRANCHET, Sylvie TROTIN, Dominique TEXTORIS, Jérôme CATHALA, Claude CAMPS, Bernard MARY, Lucy FERRER, Colette GONZALVEZ, Pierre TILLOIS, Yolande LAFRANCAISE, Christophe MONELLS, Alain GRIEU, Caroline LANGLAIS

Absents excusés :

M. Arnaud TREMOUILLE, ayant donné procuration à M. Jean-Francis FRANCHET

Mme Marie DARNER, ayant donné procuration à Mme Laurence AUSINA

M. Jean-Pierre SERRIE, ayant donné procuration à M. Gilles GUILLAUME

Mme Carole COLMENERO, ayant donné procuration à Mme Marie-Josée VIEGAS

Mme Monique MORELL, ayant donné procuration à M. Alain GRIEU

Mme Brigitte LESIEUR, ayant donné procuration à Mme Caroline LANGLAIS

Messieurs Guy FERNAND, Michel CUGULLERE, Philippe DE VOLONTAT

Secrétaire de séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2022/03/06 : Désaffectation et déclassement du Domaine Public Communal de la parcelle AT43, rue de la Carança à Bompas

Vu la loi ALUR du 24/03/14 concernant la nécessité de l'accord des colotis pour la vente d'un espace commun en lotissement ;

Vu l'article L442-10 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L2141-1 et suivant du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi ELAN du 24/11/18 sur l'accord préalable des colotis à la majorité qualifiée ;

Vu la délibération n° 2021/03/09 en date du 1/07/21 concernant un projet de vente de la parcelle AT43 ;

Considérant qu'il a été constaté que ladite parcelle appartenait au domaine public et constituait un espace vert du lotissement « Les portes de Bompas II » ;

Considérant que, s'agissant d'une emprise foncière classée dans le domaine public communal, il est nécessaire préalablement à sa cession de constater la désaffectation de la parcelle avant de procéder à son déclassement ;

Considérant que ladite parcelle n'est factuellement pas affectée à un service public, ni à un usage direct du public étant donné sa situation et qu'en conséquence de quoi sa désaffectation du public peut être constatée, plan de situation et photographies ci-annexés ;

Considérant que la parcelle étant désaffectée factuellement à l'usage du public, il peut être procédé à son déclassement ;

Considérant que les autorisations de vente de tous les colotis ont, à présent, été recueillies officiellement par écrit ;

Où cet exposé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **DE RETIRER** la délibération n°2021/03/09 du 1/07/21 ;
- **DE DESAFFECTER** du domaine public, l'emprise de 178 m2 environ, au droit de la parcelle cadastrée à Bompas AT 43 ;
- **DE DECIDER** de déclasser la parcelle AT 43 du domaine public communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Fait à Bompas, le 11 juillet 2022



Le Maire,

Laurence AUSINA

PUBLIÉ LE..... 22 JUIL. 2022